

ETUDE D'AMENAGEMENT FONCIER COMMUNE DE MATEMALE

Volet ENVIRONNEMENTAL

Propositions de Prescriptions Environnementales

Art. R.121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

**Conforme à la délibération de la CCAF de Matemale
du 12 Novembre 2024**



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	1
❖ PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS	2
➤ Les cours d'eau et zones humides.....	2
▪ <i>Caractérisation et incidences possibles.....</i>	2
▪ <i>Règlementation.....</i>	3
• Article L.211-1 du Code de l'Environnement.....	3
• Article L.214-1 du Code de l'Environnement.....	3
• Article L.411-1 du Code de l'Environnement.....	4
▪ <i>Définition de l'enjeu</i>	4
• Enjeu très fort.....	4
• Enjeu fort.....	4
• Enjeu modéré.....	5
• Cartographies.....	5
▪ <i>Recommandations prescriptives.....</i>	9
▪ <i>Recommandations simples</i>	9
➤ Les boisements	13
▪ <i>Caractérisation et incidences possibles.....</i>	13
▪ <i>Règlementation.....</i>	14
• Article L.311-1 et suivant du Code Forestier.....	14
• Article L.411-1 du Code de l'Environnement.....	14
• Article R.122-2 du Code de l'Environnement - Défrichement.....	14
▪ <i>Définition de l'enjeu</i>	15
• Enjeu très fort.....	15
• Enjeu fort.....	15
• Enjeu modéré.....	15
• Cartographie	15
▪ <i>Recommandations prescriptives.....</i>	17
▪ <i>Recommandations simples</i>	17
➤ Les milieux herbacés et de transition.....	18
▪ <i>Caractérisation et incidences possibles.....</i>	18
▪ <i>Règlementation.....</i>	18
• Article L.111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.....	18
• Article L.411-1 du Code de l'Environnement.....	18
• Article R.122-2 du Code de l'Environnement - Défrichement.....	19
▪ <i>Définition de l'enjeu</i>	19
• Enjeu très fort.....	19
• Enjeu fort.....	19
• Enjeu modéré.....	19
• Cartographie	20
▪ <i>Recommandations prescriptives.....</i>	22

▪	<i>Recommandations simples</i>	22
➤	Infrastructures agro-écologiques et petit patrimoine	23
▪	<i>Caractérisation et incidences possibles</i>	23
▪	<i>Règlementation</i>	23
•	Article L.111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime	23
•	Article L.126-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime	23
•	Article D.615 50-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)	24
•	Article L.411-1 du Code de l'Environnement	24
▪	<i>Définition de l'enjeu</i>	24
•	Enjeu fort	24
•	Enjeu modéré	25
•	Cartographie	25
▪	<i>Recommandations prescriptives</i>	27
▪	<i>Recommandations simples</i>	28
➤	Les milieux anthropisés	29
▪	<i>Caractérisation et incidences possibles</i>	29
▪	<i>Règlementation</i>	29
•	Article L.411-1 du Code de l'Environnement	29
▪	<i>Définition de l'enjeu</i>	30
•	Enjeu fort	30
•	Enjeu modéré	30
•	Cartographie	30
▪	<i>Recommandations prescriptives</i>	32
▪	<i>Recommandations simples</i>	32
➤	Les Risques naturels et technologiques	33
▪	<i>Caractérisation et incidences possibles</i>	33
▪	<i>Recommandations prescriptives</i>	35
•	Risque inondation	35
•	Risque incendie	35
•	Pollution des sols	36
▪	<i>Recommandations simples</i>	36
•	Risque inondation	36
•	Pollution des sols	36
•	Erosion des sols	36

- **CARTES**

☞ Carte 1 : Enjeux liés aux milieux aquatiques et humides (hors ripisylves) selon le critère végétation	5
☞ Carte 2 : Enjeux liés aux milieux aquatiques et humides (hors ripisylves) selon l'inventaire DREAL Occitanie / SDAGE RM	5
☞ Carte 3 : Synthèse des enjeux liés aux milieux aquatiques et humides (hors ripisylves).....	5
☞ Carte 4 : Secteurs nord visés par la réouverture	10
☞ Carte 5 : Secteurs Sud visés par la réouverture.....	10
☞ Carte 6 : Enjeux liés aux milieux boisés	15
☞ Carte 7 : Enjeux liés aux milieux herbacés	20
☞ Carte 8 : Enjeux liés aux infrastructures agro-écologiques et au patrimoine	25
☞ Carte 9 : Enjeux liés aux milieux anthropisés.....	30

- **FIGURES**

☞ Figure 1 : Les différents types de haies.....	28
☞ Figure 2 : Synthèse des aléas inondation sur la commune (Dossier de Transmission d'Information au Maire 2018) – Nord de Matemale	33
☞ Figure 3 : Synthèse des aléas inondation sur la commune (Dossier de Transmission d'Information au Maire 2018) – Sud de Matemale.....	33
☞ Figure 4 : Modélisation de l'aléa feu de forêt.....	35

AVANT-PROPOS

Le projet de restructuration foncière initié sur la commune de Matemale fait suite au constat d'un foncier rural caractérisé par des propriétés très morcelées, une forte proportion de compte monoparcellaire et un parcellaire de taille réduite. Sur les 1643 ha du projet de périmètre d'étude, on comptabilise, en effet, 1895 parcelles à vocation agricole, pour une surface moyenne des fonds de 0,28 ha (la moyenne départementale étant estimée à moins de 0,5 ha), et 498 parcelles forestières présentant une superficie moyenne de 2,23 ha. Il convient de noter toutefois que la surface des 433 parcelles forestières privées est généralement inférieure à ce chiffre puis qu'elle se situe, autour de 0,5 ha. Cette situation, alliée à une part importante de bien non-délimités, constitue un frein pour d'éventuels projets de sylviculture et d'exploitation forestière.

Par délibération en date du 6 février 2020, le Conseil Municipal de Matemale a fait part au Département de son souhait d'engager une procédure d'aménagement foncier en vue de restructurer et de rationaliser ses espaces agricoles et forestier. La Commune a demandé, dans ce cadre, l'institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F). Par délibération du 20 juillet 2020, le Département a donné une suite favorable à ces demandes.

• Objectifs du projet de restructuration :

- Restructurer le foncier agricole et forestier de la commune ;
- Résoudre le problème des biens non délimités en affectant à chaque propriétaire un part de propriété ;
- Faciliter l'exploitation agricole et forestière ;
- Valoriser les espaces ruraux de la Commune et éviter la fermeture des milieux.

• Lancement d'une étude d'aménagement

La C.C.A.F de Matemale (constituée par arrêté n° 2853/2021 de la Présidente du Département en date du 25 mars 2021) qui s'est réunie pour la première fois le 12 mai 2021 :

- S'est prononcée sur l'opportunité de réaliser une opération d'aménagement foncier à l'échelle du projet de périmètre de 1643 ha ;
- A demandé au Département de faire réaliser une étude d'aménagement sur ce secteur.

• Objectif des préconisations

La réalisation d'une étude d'aménagement en vue d'un projet de restructuration comporte selon les articles en vigueur, "une analyse (...) des paysages, des espaces naturels, notamment des espaces remarquables ou sensibles, ainsi que des espèces végétales et animales et une analyse des risques naturels(..)", formalisé par le diagnostic environnemental.

Les préconisations conduisent à ce que les enjeux concernés soient pris en compte, au mieux, lors de l'aménagement foncier. Elles permettent d'engager des recommandations pour la détermination et la conduite des opérations.

❖ PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS

➤ LES COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES

▪ Caractérisation et incidences possibles

Concernent :

- Le fleuve de l'Aude (hors forêts rivulaires qui seront traitées dans le chapitre « Boisements »). Habitat : Lit de rivière 24.2.
- Les affluents de l'Aude (hors forêts rivulaires qui seront traitées dans le chapitre « Boisements »). Habitat : Lit de rivière 24.2.
- Les zones humides associées au cours lentique et aux méandres de l'Aude sur le plateau montagnard. Habitats : Clairière forestière (humide) 31.87 ; pâture (humide) 38.1 ; Prairie de fauche de montagne (humide) 38.3.
- Les tourbières et autres zones humides présentes. Habitats : Jonçaille haute 53.5 ; Tourbière basse à Carex nigra 54.42 ; Banc de gravier sans végétation 24.1 et Banc de gravier avec végétation 24.22.

Ces habitats sont fortement représentés sur le périmètre d'étude ou du moins les zones humides dans leur entièreté. Ils présentent un intérêt certain pour la biodiversité et accueillent de nombreuses espèces patrimoniales, rares ou menacées. Ils présentent également un intérêt pour le paysage, l'agriculture, pour la ressource en eau et vis-à-vis du risque inondation.

Importance pour la biodiversité

- Les cours d'eaux permanents (Aude et certains affluents), sont d'importance pour les poissons, le Desman des Pyrénées, la Loutre d'Europe, certains odonates, certains oiseaux et pour la chasse du Murin de Capaccini et d'autres chiroptères,
- Les zones humides sont d'importance pour certaines plantes comme la Ligulaire de Sibérie ou le Rossolis à feuilles rondes, pour les amphibiens, le Nacré et le Cuivré de la Bistorte, le Damier de la Succise, le Tarier des prés et d'autres oiseaux, pour la chasse de certains chiroptères, pour certains odonates ou encore pour le Lézard vivipare,
- Ces habitats sont par ailleurs d'importants corridors écologiques traversant l'entièreté du territoire.

Importance pour le paysage et l'agriculture

- L'Aude est structurante pour le périmètre d'étude : elle sculpte l'espace et par son écoulement lent forme des zones humides qui façonnent l'identité du territoire notamment parce qu'elles sont le théâtre d'un pâturage bovin typique de plateau de montagne.

Importance vis-à-vis du risque inondation

- Un cours d'eau présentant des méandres, un lit non artificialisé et bordé d'espaces permettant l'expansion de ses eaux, sera moins destructrice lors de ses crues.

L'aménagement foncier lui-même n'a pas vocation à impacter les cours d'eau et leur ripisylves ou sur les zones humides. Toutefois, dans le cadre de travaux connexes des atteintes sont possibles sur la ripisylves, le lit ou les berges ou sur les zones humides.

Incidences possibles lors des travaux connexes :

- ⇒ Destruction du lit, des berges, de la ripisylve des cours d'eau en cas de travaux de franchissement des cours d'eau
- ⇒ Destruction ou altération des zones humides en cas de drainage
- ⇒ Réduction de la fonctionnalité aquatique et terrestre des cours d'eau
- ⇒ Destruction tout ou partie d'habitat d'espèces protégées
- ⇒ Déstockage de dioxyde de carbone (CO₂)
- ⇒ Accentuation ou réduction du risque inondation.

■ Règlementation

• Article L.211-1 du Code de l'Environnement

L'article stipule que : « II. - La gestion équilibrée [de la ressource en eau] doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, [...] »

• Article L.214-1 du Code de l'Environnement

« Sont soumis aux dispositions [à déclaration ou autorisation] les installations, les ouvrages, travaux et activités [...] entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

• Article L.411-1 du Code de l'Environnement

L'article stipule que « *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :*

- 1° *La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;*
- 2° *La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;*
- 3° *La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »*

Les trames Vertes et Bleues du SCoT des Pyrénées Catalanes et du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) identifient d'importants réservoirs de biodiversité au niveau des zones humides et aquatiques mais également des milieux boisés.

■ Définition de l'enjeu

• Enjeu très fort

Les cours d'eau dont l'Aude qui sont favorables au **Desman des Pyrénées** (*Galemys pyrenaicus*) c'est-à-dire en eau de façon permanente, avec des berges rocheuses et un substrat grossier et un débit plutôt élevé (cours d'eau avec pentes) de façon optimale bien qu'il y ait des exceptions. Les affluents, même de petite taille constituent des habitats favorables pour les gîtes ou pour chasser (source : PNA Desman des Pyrénées).

Les zones humides où pousse la Bistorte officinale, plante-hôte de deux papillon protégés et rares : le **Nacré de la Bistorte** (*Boloria eunomia*) et le **Cuivré de la Bistorte** (*Lycaena helle*). Ces zones humides seront donc des zones ouvertes à semi-ouvertes voire des bois clairs. En effet le Nacré de la Bistorte est relativement tolérant vis-à-vis de la fermeture et le Cuivré de la Bistorte a besoin d'arbuste et de petits sujets d'arbre pour se poster en hauteur afin de défendre son territoire. De plus, les zones humides ouvertes sont des habitats favorables au **Criquet des marais** (en danger critique d'extinction au niveau régional).

• Enjeu fort

Les cours d'eau favorables à la **Loutre d'Europe** (*Lutra lutra*).

Les zones humides de façon intrinsèque, qu'elles soient surfaciques, linéaires ou ponctuelles à condition d'être avérées.

Les zones humides dans lesquelles se développent la **Ligulaire de Sibérie**, le **Rossolis à feuilles rondes** ou encore la **Succise des prés**, plante-hôte notamment de la sous-espèce *pyreneesdebilis* du **Damier de la Succise** (*Euphydryas aurinia*). Ces zones humides sont favorables aux amphibiens, aux odonates et sont également une zone de chasse des chiroptères.

Par ailleurs elles permettent l'épanchement des cours d'eau et sont une protection face au risque d'inondation.

- **Enjeu modéré**

Les zones humides potentielles.

- **Cartographies**

La carte suivante représente les enjeux liés aux milieux aquatiques (cours d'eau) et les enjeux liés aux zones humides **selon le critère végétation établi sur lors des prospections**. Dans ces milieux se développent des espèces de la faune et de la flore qui y sont inféodés dont deux lépidoptères et un mammifère à enjeu très fort leur conférant ce même niveau d'enjeu.

- ☞ Carte 1 : Enjeux liés aux milieux aquatiques et humides (hors ripisylves) selon le critère végétation

La seconde carte représente les enjeux liés aux milieux aquatiques (cours d'eau) et les enjeux liés aux zones humides **selon l'inventaire des zones humides de la DREAL Occitane et du SDAGE Rhône-Méditerranée. Elle ne prend pas en compte la faune et la flore qui s'y développe.**

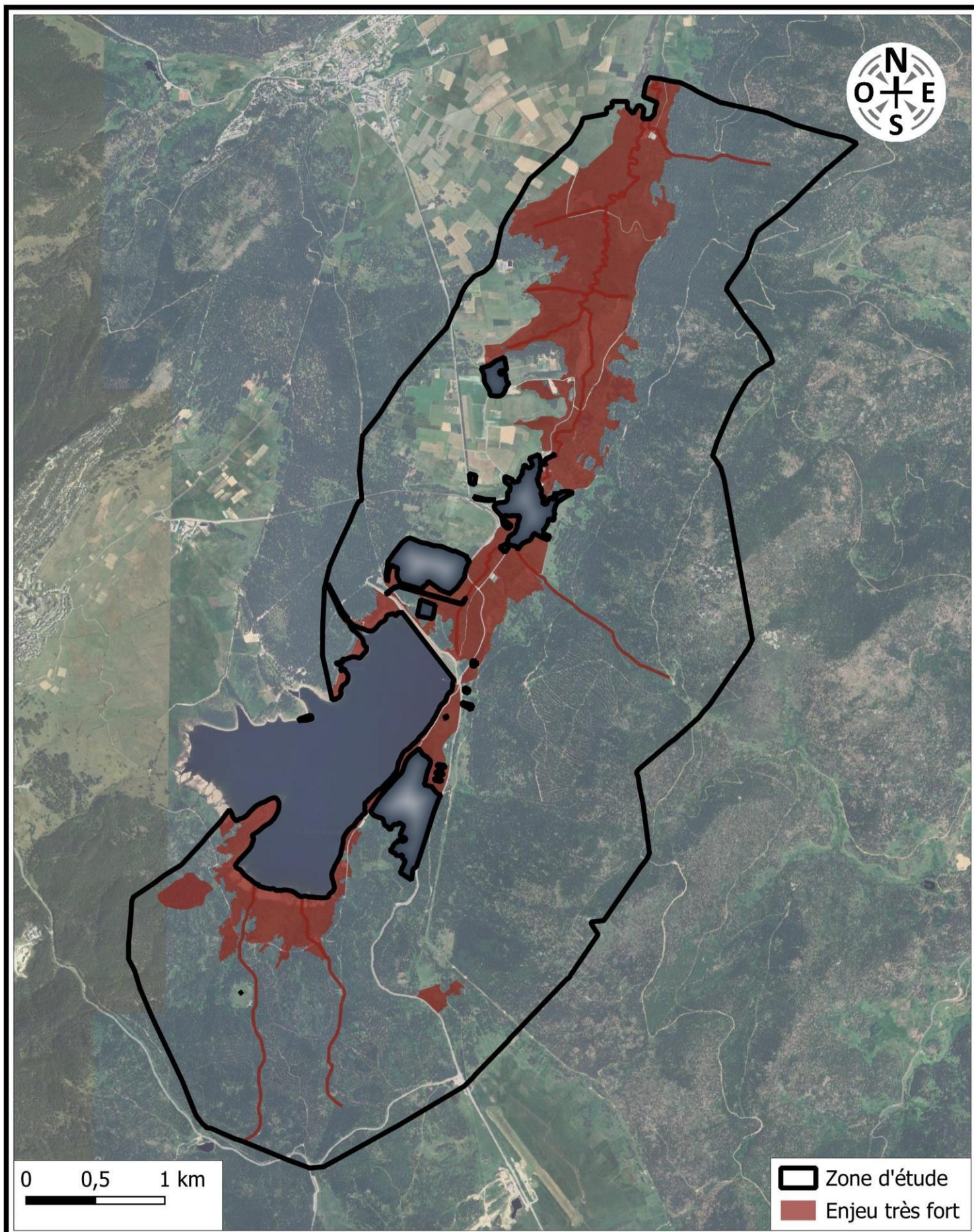
- ☞ Carte 2 : Enjeux liés aux milieux aquatiques et humides (hors ripisylves) selon l'inventaire DREAL Occitanie / SDAGE RM

La troisième carte est la synthèse des deux précédentes par superposition des enjeux.

- ☞ Carte 3 : Synthèse des enjeux liés aux milieux aquatiques et humides (hors ripisylves)

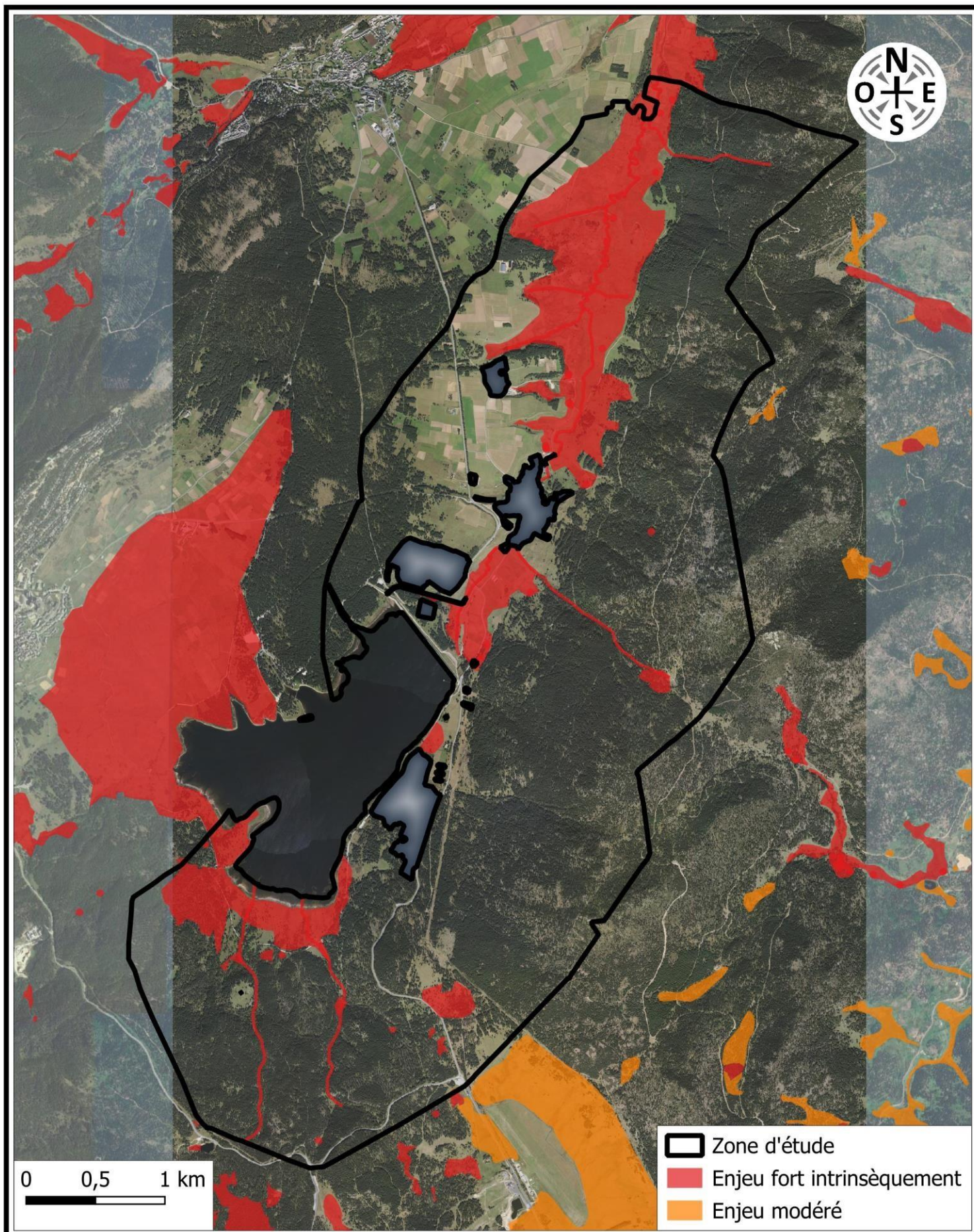
Enjeux liés aux milieux aquatiques et humides (hors ripisylves) selon le critère végétation

CRBE, Google Satellite, Orthophotoplan



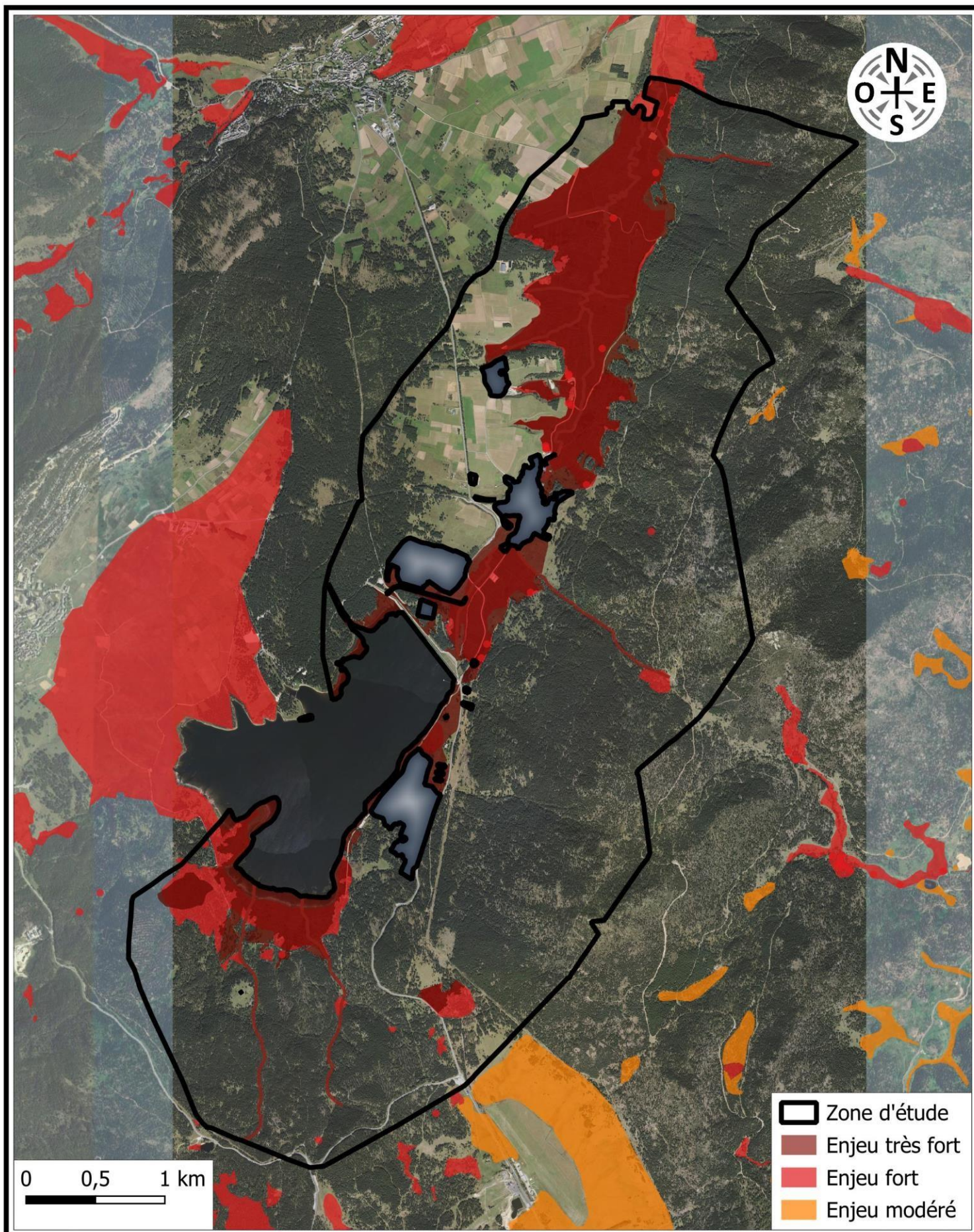
Enjeux liés aux milieux aquatiques et humides (hors ripisylves) selon l'inventaire DREAL / RM

CRBE, Google Satellite, Orthophotoplan



Synthèse des enjeux liés aux milieux aquatiques et humides (hors ripisylves)

CRBE, Google Satellite, Orthophotoplan



■ Recommandations prescriptives

➤ **En cas de travaux nécessaires et justifiés au regard de l'aménagement foncier et des travaux connexes concernant un cours d'eau ou un correys (franchissement).**

Les éventuels travaux sur le lit, les berges et / ou la ripisylve d'un cours d'eau, respecteront la législation en vigueur et les points suivants :

- Les fonctionnalités écologiques aquatiques et terrestres, ainsi que la fonctionnalité sédimentaire, seront maintenues ou améliorées en cas de travaux sur ouvrages existants (gué/pont).
- En cas de franchissement (pont), la zone d'ombre sous ouvrage devra être réduite à la plus petite largeur possible.
- Dans la mesure du possible, des techniques de génie végétal seront utilisées pour la stabilisation des berges.

Les travaux devront être réalisés hors périodes favorables à la faune terrestre et piscicole.

➤ **Toute destruction, drainage de zone humide même ponctuelle ou temporaire est interdite dans le cadre de l'aménagement foncier et des travaux connexes.**

➤ **Toute destruction de stations de plantes-hôtes de lépidoptères protégés est interdite. La Bistorte officinale et la Succise des prés sont concernées.**

■ Recommandations simples

Une attention particulière sera portée aux abords des cours d'eau en ayant l'ambition de conserver ou d'instaurer un pastoralisme respectueux des milieux et des espèces, une restauration des habitats humides dégradés et le maintien des méandres de l'Aude.

L'aménagement foncier peut aussi permettre procéder à de la réouverture de milieu notamment des zones humides en cours de fermeture par les ligneux au Col de la Quillane ou en bordure du lac de Matemale. **Il s'agirait d'une restauration, cette réouverture serait partielle (de 60 à 80% de la surface boisée), et adaptée aux zones humides :**

- Privilégier le débardage par câble, ou des engins très légers **ne dépassant pas une pression au sol de 250g/cm²** avec chenilles souples et larges pour limiter leur impact au sol. Il est possible d'utiliser la traction animale.
- Utiliser des rémanents au sol pour augmenter la portance des engins et limiter le tassement des sols.
- Utiliser une huile biodégradable pour les opérations de bucheronnage et limiter toute pollution sur le milieu. Eviter le risque de contamination par des espèces exotiques envahissantes.
- Il est préférable d'intervenir lorsque le sol est portant (période d'assèchement ou de gel par exemple) en adéquation avec une intervention en dehors des périodes sensibles pour la faune et la flore.

Dans ce cadre une concertation et collaboration serait intéressante avec le Parc Naturel Régional des Pyrénées-Catalanes et les animateurs des Sites Natura 2000 concernés. En effet, nous proposons la réouverture des milieux humides en fermeture par les forêts de Pins à crochets afin qu'il y ait des incidences positives pour les habitats humides qui sont rares, d'intérêt accru pour la biodiversité et ainsi d'enjeu plus élevé.

La forêt de Pins à crochets est un habitat d'intérêt communautaire qui a justifié en partie es sites Natura 2000 et dont la destruction nécessiterait un dossier d'incidences Natura 2000. Cependant dans ce contexte précis, ils colonisent d'autres habitats d'intérêts communautaire et des zones humides majeures, éléments très sensibles qui mériteraient de retrouver leur plein caractère et leur fonctionnalité pour les espèces qui y sont inféodées.

Une concertation avec les différents acteurs permettrait de définir la concevabilité de cette recommandation et l'organisme porteur de l'action.

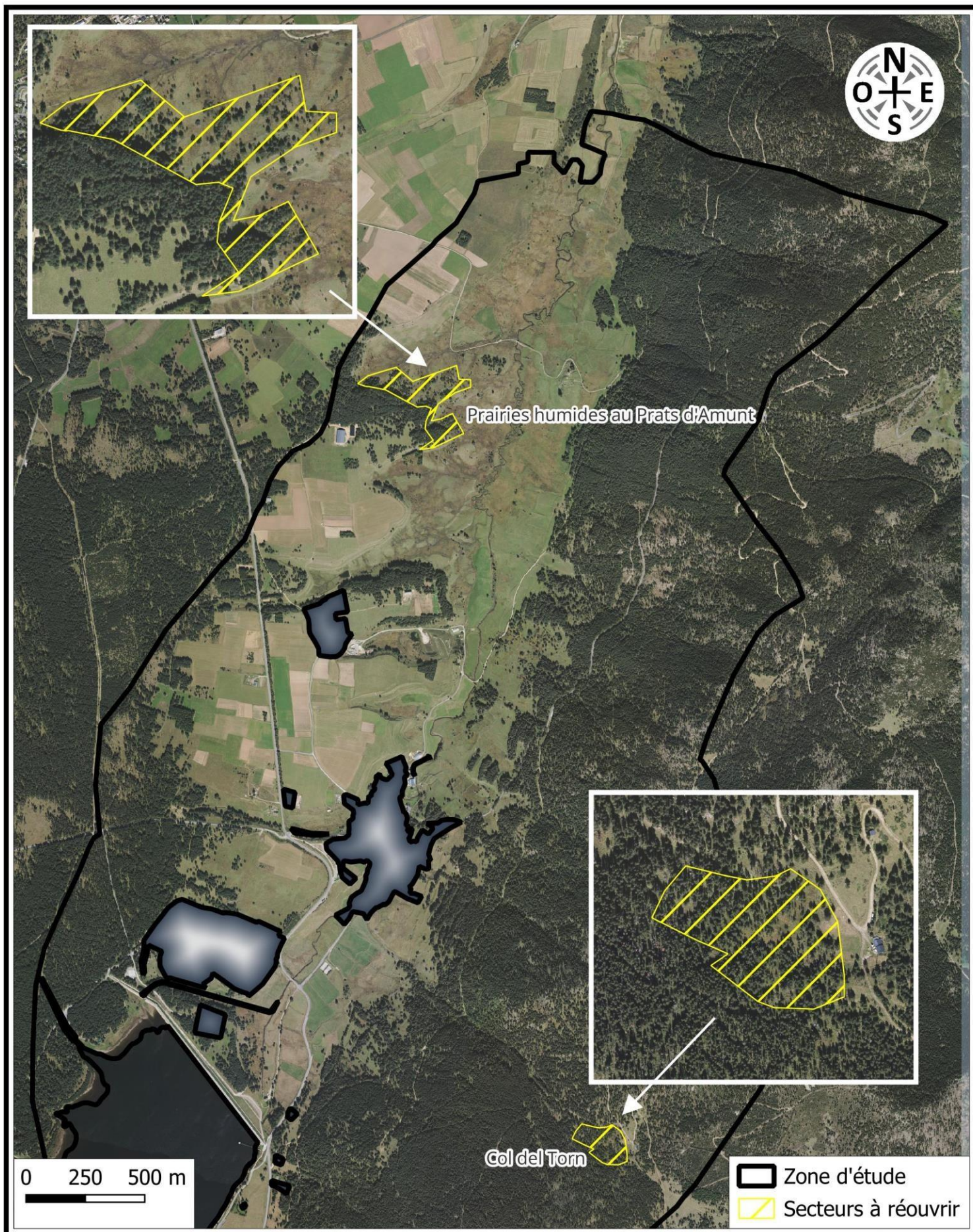
L'aménagement foncier devra **mettre en place des indicateurs de suivis** pour évaluer les incidences du réaménagement foncier, notamment vis-à-vis des espèces et habitats à enjeu.

Un pastoralisme extensif est à promouvoir.

- ☞ Carte 4 : Secteurs nord visés par la réouverture
- ☞ Carte 5 : Secteurs Sud visés par la réouverture

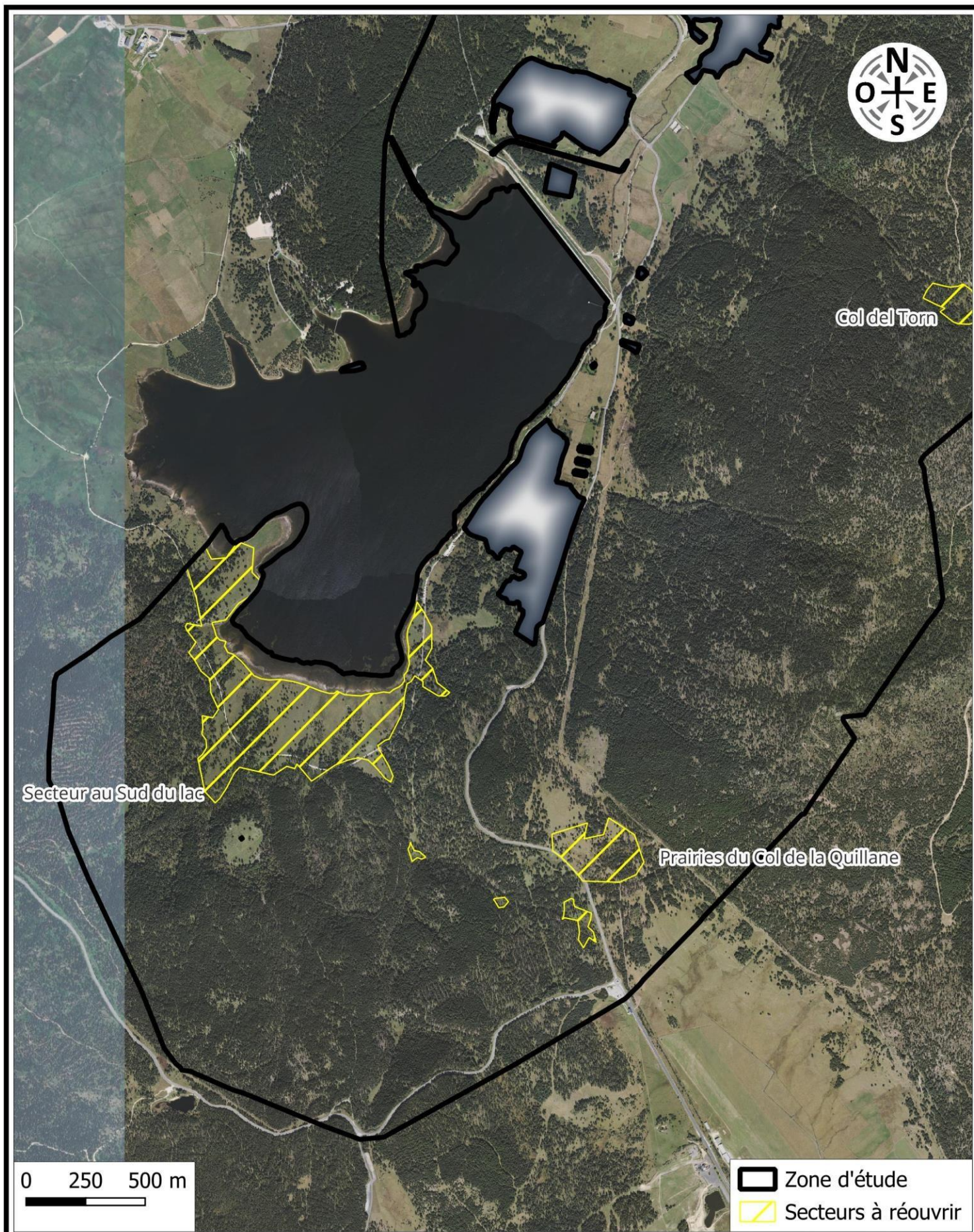
Secteurs nord visés par la réouverture

Google Satellite



Secteurs sud visés par la réouverture

Google Satellite



➤ LES BOISEMENTS

■ Caractérisation et incidences possibles

Concernent :

- Les forêts de Pins à crochets – 42.4
- Les forêts mixtes de Pins et de Hêtres – 43
- Les formations riveraines de Saules – 44.1
- Les plantations de Pins sylvestre – 83.31
- Les bosquets – 84.3

Le périmètre d'étude est principalement couvert par deux entités boisées : les forêts de Pins à crochets, entité naturelle principalement présente à l'Est et au Sud et les plantations de Pins sylvestres, entité semi-naturelle au Nord-Est et à l'Ouest (forêt de la Matte).

Hormis celles-ci, une jeune et peu développée formation de Saules est présente en bord de l'Aude, des forêts mixtes de Pins et de Hêtres sont présentes de façon discontinue au Sud de la commune et quelques bosquets découpent la matrice agricole et pastorale dans la partie Nord du périmètre d'étude.

Les forêts de Pins à crochets peu exploitées sont des refuges pour des espèces farouches. Elles doivent être conservées et la limitation de la fréquentation et des activités humaines en leur sein est primordiale.

En revanche, une déprise de l'activité pastorale fait « avancer » la forêt sur les berges et les abords du lac de Matemale et dans les prairies humides du Nord. Une gestion est envisageable afin de garder des espaces ouverts favorables à la biodiversité. En effet l'estive de Matemale favorise la sauvegarde de ces milieux cependant elle peut être aidée par de l'ouverture mécanique.

Les boisements participent également à la qualité paysagère et plus globalement à l'identité de la commune, les boisements présents, souvent monospécifiques, seraient à diversifier en termes d'essences.

Incidences possibles lors des travaux connexes :

- ⇒ Destruction possible de tout ou partie des boisements (remise en culture, voie de circulation...) ou d'habitats boisés d'espèces protégées.
- ⇒ Appauvrissement du maillage écologique
- ⇒ Altération des paysages
- ⇒ Déstockage de CO₂
- ⇒ Accentuation/réduction du risque incendie

■ Règlementation

• Article L.311-1 et suivant du Code Forestier

Les articles stipulent que : « *Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation.* » // « *L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire : [...]* »

- 2° *A la défense du sol contre les érosions [...]*
- 8° *A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ; [...]* »

• Article L.411-1 du Code de l'Environnement

L'article stipule que « *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :* »

- 1° *La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;*
- 2° *La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;*
- 3° *La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »*

• Article R.122-2 du Code de l'Environnement - Défrichement

Lorsque les défrichements sont nécessaires à une reconversion des sols, une déclaration ou une autorisation de défrichement est nécessaire selon la superficie impactée et au-delà de 0,5 ha.

Aucun PLU n'est actuellement en vigueur à Matemale qui est donc soumis au RNU.

■ Définition de l'enjeu

• Enjeu très fort

La forêt sur tourbière au Sud, les forêts clairsemées et les bosquets qui se sont développées sur une zone humide ainsi que les formations riveraines de Saules sont à enjeu très fort car elles abritent, dans leurs zones exposées à la lumière, des peuplements de Bistorte officinale et parfois le Cuivré de la Bistorte ainsi que le Nacré de la Bistorte. En effet ces deux papillons à enjeu très fort ont parfois été observés dans des zones très fermées. Par ailleurs le Cuivré de la Bistorte apprécie une strate arbustive et les branches basses d'arbres pour se poster et défendre son territoire, c'est une condition nécessaire à sa présence.

• Enjeu fort

Les forêts de Pins à crochets sont un habitat d'intérêt communautaire et à enjeu fort intrinsèquement lorsqu'il a permis de désigner un site Natura 2000.

Les forêts de Pins à crochets ou mixtes peu exploitées et fréquentées sont favorables au Grand tétras et aux mammifères farouches comme le Loup gris ou le Chat forestier, espèces à enjeu fort.

• Enjeu modéré

Les forêts plus exploitées notamment les plantations de Pins sylvestres accueillent un cortège d'oiseaux arboricoles, de chiroptères et peuvent accueillir les espèces précitées en transit ou sporadiquement.

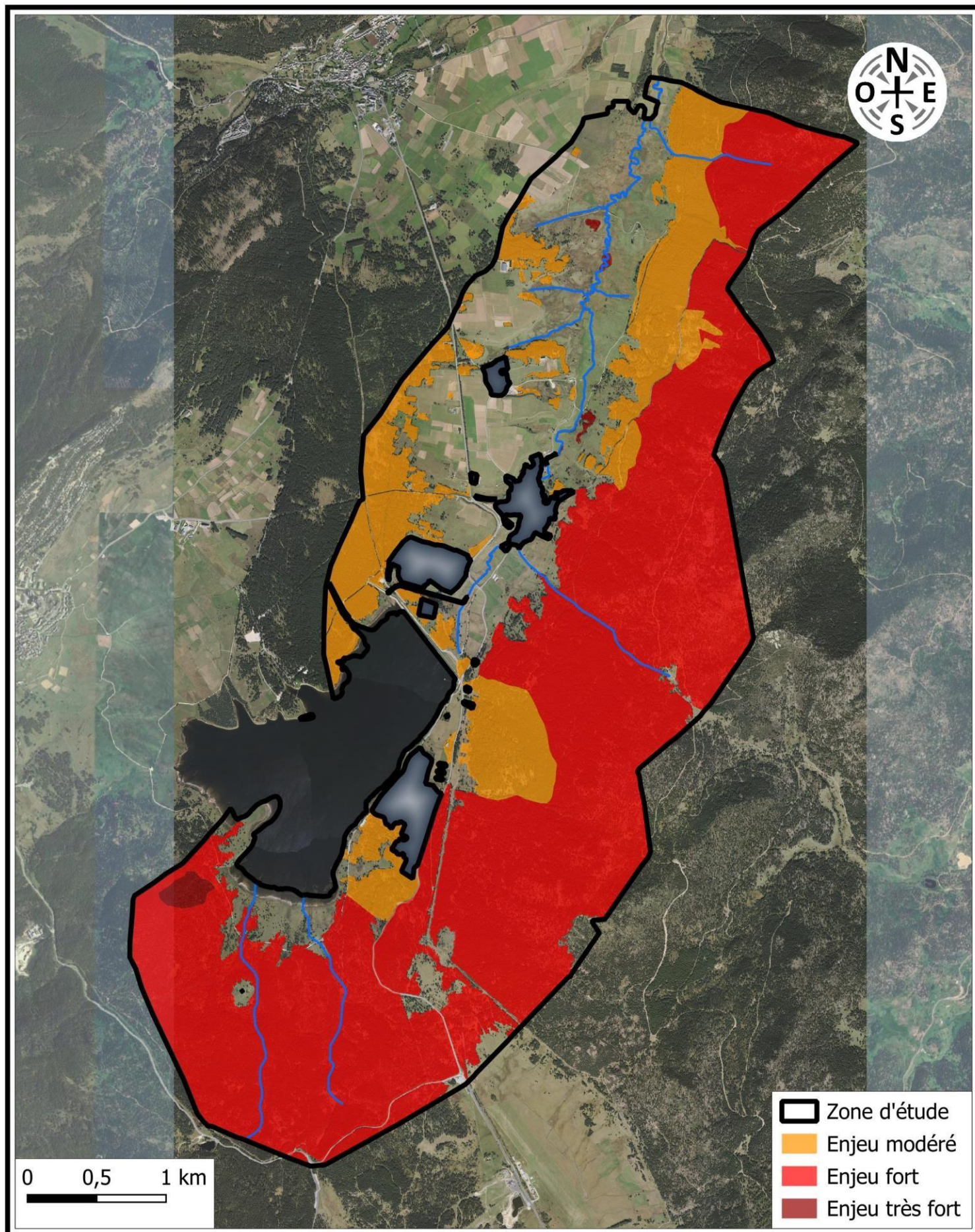
• Cartographie

La carte suivante représente les enjeux pour les milieux boisés (hors végétation linéaire) en prenant en compte la faune et la flore qui utilisent ces habitats.

☞ Carte 6 : Enjeux liés aux milieux boisés

Enjeux liés aux milieux boisés

CRBE, Google Satellite, Orthophotoplan



■ Recommandations prescriptives

L'aménagement foncier devra :

- **Préserver la formation de Saules (en rouge bordeaux).** C'est une formation de feuillus, essences très peu représentées sur le périmètre d'étude, qui est une formation de zone humide. Etant peu développée elle aussi favorable à la présence du Cuivré de la Bistorte. Les bosquets et les boisements clairs présents en zones humides sont à préserver pour cette raison également. **Leur destruction est proscrite.**
- **Préserver les boisements à enjeu fort (en rouge).** Ces boisements sont importants vis-à-vis de leur intérêt écologique (habitats d'intérêt communautaire) de leur grande superficie et/ou la continuité écologique qu'il confère au territoire, leur ancienneté (présence de cavités et de zones de sénescence), le maintien des sols, leur participation à la qualité paysagère, le stockage de carbone, à la régulation hydrique et climatique, la qualité des eaux... Ils sont plurifonctionnels et présentent des enjeux tant intrinsèques que vis-à-vis des espèces, du paysage, des sols, des ressources en eau. L'enjeu réglementaire y est également important. Des destructions à la marge sur de petites superficies sont envisageables dans le cadre de l'aménagement foncier, et sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés. Dans ce cas, une compensation devra être mise en place **à hauteur du double de la superficie détruite**, à un emplacement adapté (reconstitution de ripisylves, renforcement de continuités écologiques...).
Dans le cadre environnemental, la destruction des arbres dans les zones à rouvrir partiellement (cf recommandation simples sur les milieux humides, page 11) serait envisageable en termes de plus-value écologique. Lorsque de vieux arbres sont présents, les plus anciens seront si possible maintenus en tant qu'arbre isolé/remarquable.
- **Pour tous les autres boisements, les destructions sont à éviter** mais restent possibles sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés vis-à-vis de l'aménagement. Dans ce cas, une compensation devra être mise en place **au moins égale à la superficie détruite**, à un emplacement adapté (reconstitution de ripisylves, renforcement de continuités écologiques...).
- **En cas de destruction**, celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, et après inspections des arbres, notamment des arbres comprenant des dendromicrohabitats, afin d'éviter toute destruction d'individu (travaux autorisés du 1^{er} septembre à mi-novembre).

■ Recommandations simples

- **En cas de défrichement**, maintenir une continuité boisée avec les boisements environnants par le maintien de haies qui feront alors office de corridors écologiques pour les espèces.
- **Sensibilisation des exploitants, agriculteurs aux infrastructures agro-écologiques** et aux financements, permettant de valoriser leur création, maintien et entretien.

➤ LES MILIEUX HERBACES ET DE TRANSITION

■ Caractérisation et incidences possibles

Concernent :

- Les clairières forestières 31.87
- Les pâtures 38.1
- Les prairies de fauche de montagne 38.3
- Les zones humides herbacées : jonçaises hautes 53.5 ; tourbière basse à Carex nigra 54.42 et band de gravier végétalisé 24.22

Les milieux herbacés sont diversifiés et présentent des caractéristiques différentes notamment en termes d'humidité. Dans le cadre de travaux connexes des atteintes sont possibles sur ces habitats ou sur les zones humides herbacées.

Incidences possibles lors des travaux connexes :

- ⇒ Destruction possible de tout ou partie d'habitat d'intérêt communautaire (prairies de fauche de montagne) ou d'habitats herbacés d'espèces protégées.
- ⇒ Appauvrissement du maillage écologique
- ⇒ Altération des paysages
- ⇒ Déstockage de CO2
- ⇒ Accentuation/réduction du risque incendie

■ Règlementation

• Article L.111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime

L'article stipule que : « [...] la politique d'aménagement rural devra notamment :

- [...] *8° contribuer à la prévention des risques naturels ;*
- *9° assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;*
- *10° préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »*

• Article L.411-1 du Code de l'Environnement

L'article stipule que « *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :*

- *1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;*

- 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »

• Article R.122-2 du Code de l'Environnement - Défrichement

Lorsque les défrichements sont nécessaires à une reconversion des sols, une déclaration ou une autorisation de défrichement est nécessaire selon la superficie impactée et au-delà de 0.5 ha.

■ Définition de l'enjeu

• Enjeu très fort

Les espaces ouverts naturels classés en zone humide abritent la Bistorte officinale et parfois le Cuivré de la Bistorte ainsi que le Nacré de la Bistorte, deux papillons à enjeu très fort qui élève le degré d'enjeu pour les habitats concernés. Ce peut être une pâture, une clairière forestière, une prairie de fauche de montagne.

• Enjeu fort

Les habitats d'intérêt communautaire : les bancs de gravier végétalisés 24.22 et les prairies de fauche de montagne 38.3 sont intrinsèquement à enjeu fort.

Les habitats herbacés humides sont également intrinsèquement à enjeu fort. De plus ils sont une zone de chasse pour les chiroptères notamment les espèces à forts enjeux ou inféodées à ce milieu pour leur sustentation.

Les clairières forestières éloignées de l'urbanisation sont favorables au Grand Tétras et au Chat forestier.

• Enjeu modéré

Les pâtures mésophiles en mosaïque avec les prairies de fauche, les zones humides et les boisements ou bosquets sont favorables à tout un cortège entomologique notamment des espèces ZNIEFF de papillons et d'orthoptères.

Si elles sont pourvues de murets ou de pierriers, elles sont favorables aux reptiles notamment la Vipère aspic, la Coronelle lisse ou le Lézard des souches (potentiel).

Si elles sont pourvues de buissons épineux en lisière elles sont favorables à la Pie-grièche écorcheur.

Ce sont des zones de chasse pour l'avifaune notamment les vautours et particulièrement le Vautour percnoptère qui complète son alimentation avec des invertébrés et petits mammifères. Ce sont également des zones de chasse importantes pour les chiroptères.

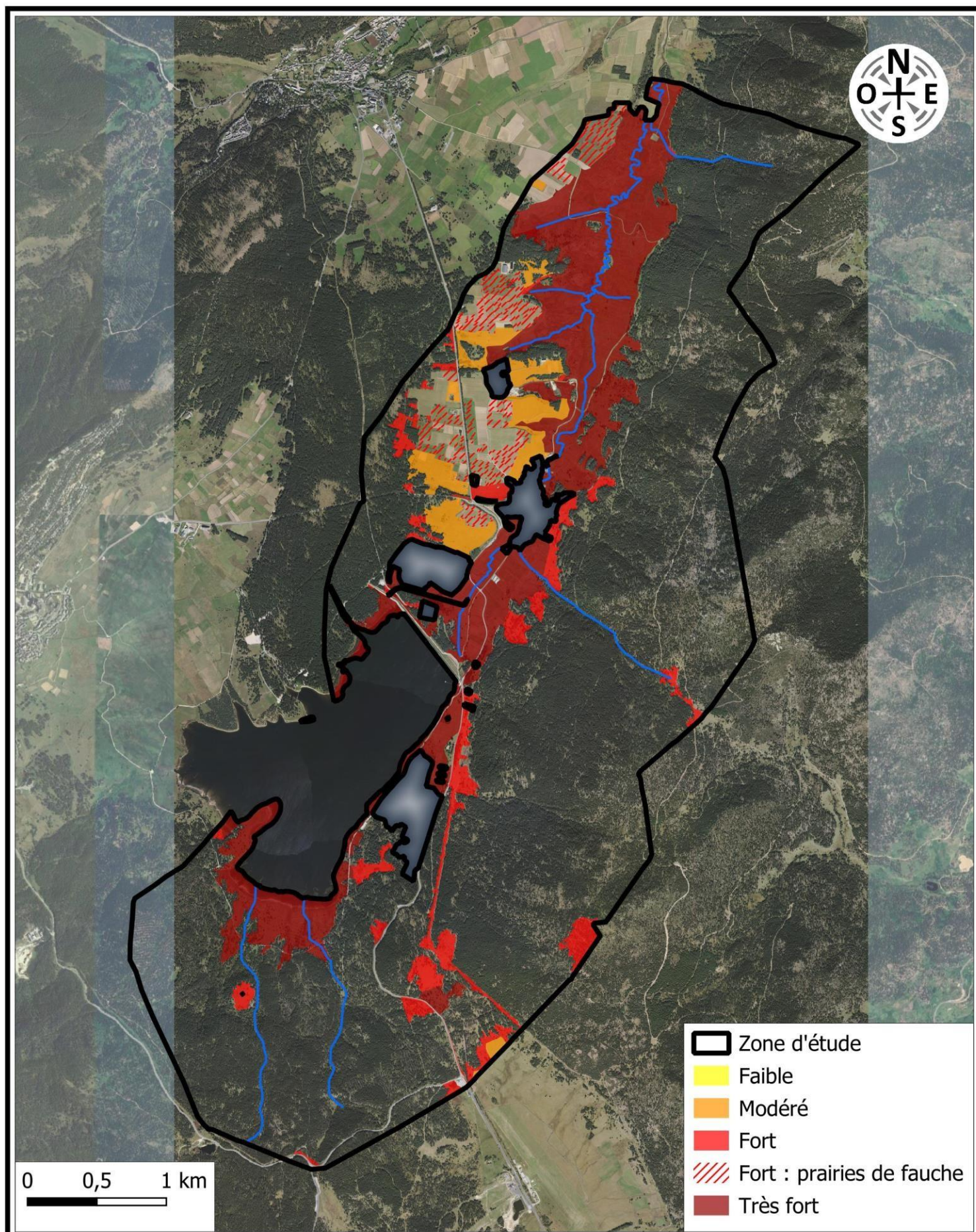
- **Cartographie**

La carte suivante représente les enjeux pour les milieux herbacés en prenant en compte la faune et la flore qui utilisent ces habitats.

☞ Carte 7 : Enjeux liés aux milieux herbacés

Enjeux liés aux milieux herbacés

CRBE, Google Satellite, Orthophotoplan



■ Recommandations prescriptives

L'aménagement foncier devra :

- **Préserver les milieux herbacés humides (en rouge bordeaux).** Ces milieux sont importants de façon intrinsèque, pour le stockage du carbone et en tant qu'habitat de nombreuses espèces notamment à très fort enjeu. **Les habitats humides ne pourront faire l'objet d'aucune destruction.**
- **Préserver les milieux herbacés à enjeu fort (en rouge).** Ce sont essentiellement les prairies de fauche de montagne qui sont concernées. Cet habitat est d'intérêt communautaire. La destruction de tout ou partie de ce dernier reste possible sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole. Une attention particulière leur sera portée de façon à prendre en considération, en cas de travaux ou aménagements prévus dans ces secteurs, leur intérêt sur le plan de la biodiversité. En effet recevant moins d'intervention humaine elles peuvent présenter des espèces de flore d'intérêt/protégées, une biodiversité importante d'insectes et de toute la chaîne trophique en dépendant. L'équilibre de la mosaïque de milieux devra être respectée.
- **Pour tous les autres milieux ouverts d'enjeu modéré, les destructions sont à éviter.** La destruction de tout ou partie des milieux herbacés reste possible sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole.
- **En cas de destruction,** celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune afin d'éviter toute destruction d'individu (travaux autorisés du 1^{er} septembre à mi-novembre).

■ Recommandations simples

L'aménagement foncier devra :

- **En cas de remaniement cultural** des prairies de fauche (en rouge hachuré) et les zones de pâture (hors zones humides). L'objectif est de **maintenir une proportion similaire de ces éléments dans la matrice globale** notamment lors des rotations.
- **Promouvoir les pratiques agro-environnementales.**

➤ INFRASTRUCTURES AGRO-ÉCOLOGIQUES ET PETIT PATRIMOINE

■ Caractérisation et incidences possibles

Concernent :

- Les murets en pierres sèches
- Les pierriers
- Les alignements d'arbres 84.1
- La Torre de Creu et autre patrimoine vernaculaire

Un maillage important de murets se concentrent essentiellement dans les prairies humides et devaient historiquement délimiter les parcelles agricoles. Des pierriers sont disséminés dans la zone ouverte/agricole et d'importantes surfaces de pierriers se trouvent à l'Est du territoire au niveau des bois clairs des crêtes. Seulement deux alignements d'arbres sont recensés, une haie de conifères traversant le secteur agricole en bordure de la RD 118 et une haie qui a été récemment abattue proche de la Comella. Enfin des éléments de patrimoine sont à signaler : des fontaines, du petit patrimoine bâti et les ruines de la Torre de Creu, témoin de l'ancien village perche de Creu.

Dans le cadre de travaux connexes des atteintes sont possibles sur ces habitats qui constituent ou peuvent constituer des habitats d'espèces protégées.

Incidences possibles lors des travaux connexes :

- ⇒ Destruction possible de tout ou partie d'habitats d'espèces protégées.
- ⇒ Appauvrissement du maillage écologique
- ⇒ Altération des paysages
- ⇒ Déstabilisation voire érosion des sols
- ⇒ Perte de patrimoine

■ Règlementation

• Article L.111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime

L'article stipule que : « [...] la politique d'aménagement rural devra notamment :

- [...] 8° contribuer à la prévention des risques naturels ;
- 9° assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
- 10° préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »

• Article L.126-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime

« Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. [...] »

- **Article D.615-50-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)**

« Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune maintiennent les particularités topographiques des surfaces agricoles de leur exploitation qui sont à leur disposition.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste de ces particularités topographique [les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres], leurs caractéristiques ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles leur maintien est assuré en cas de déplacement, de destruction ou de remplacement.

Il fixe également la période d'interdiction de tailler les haies et les arbres. [entre le 1er avril et le 31 juillet] »

- **Article L.411-1 du Code de l'Environnement**

L'article stipule que « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

- *1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;*
- *2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;*
- *3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »*

■ Définition de l'enjeu

- **Enjeu fort**

Les murets et pierriers sont à enjeu fort au titre de d'habitats d'espèces protégées en l'occurrence de reptiles et amphibiens dans les zones humides. Ils font office également de petit patrimoine de pays et ont une valeur paysagère importante dans la matrice agricole.

La Torre de Creu est à enjeu fort pour sa valeur paysagère, elle est à préserver en tant que vestige de l'ancien village perché de Creu.

Les alignements d'arbres et haies sont préférentiellement utilisés par les chiroptères pour la chasse. De plus, ils sont très peu représentés sur le périmètre d'étude. Ces éléments leur confèrent un enjeu fort.

- **Enjeu modéré**

Les zones étendues de pierriers en mosaïque avec les bois clairs des pics et cols en limites Est de la commune peuvent accueillir des micromammifères et sont favorables aux reptiles. Ces éléments présentent un enjeu modéré.

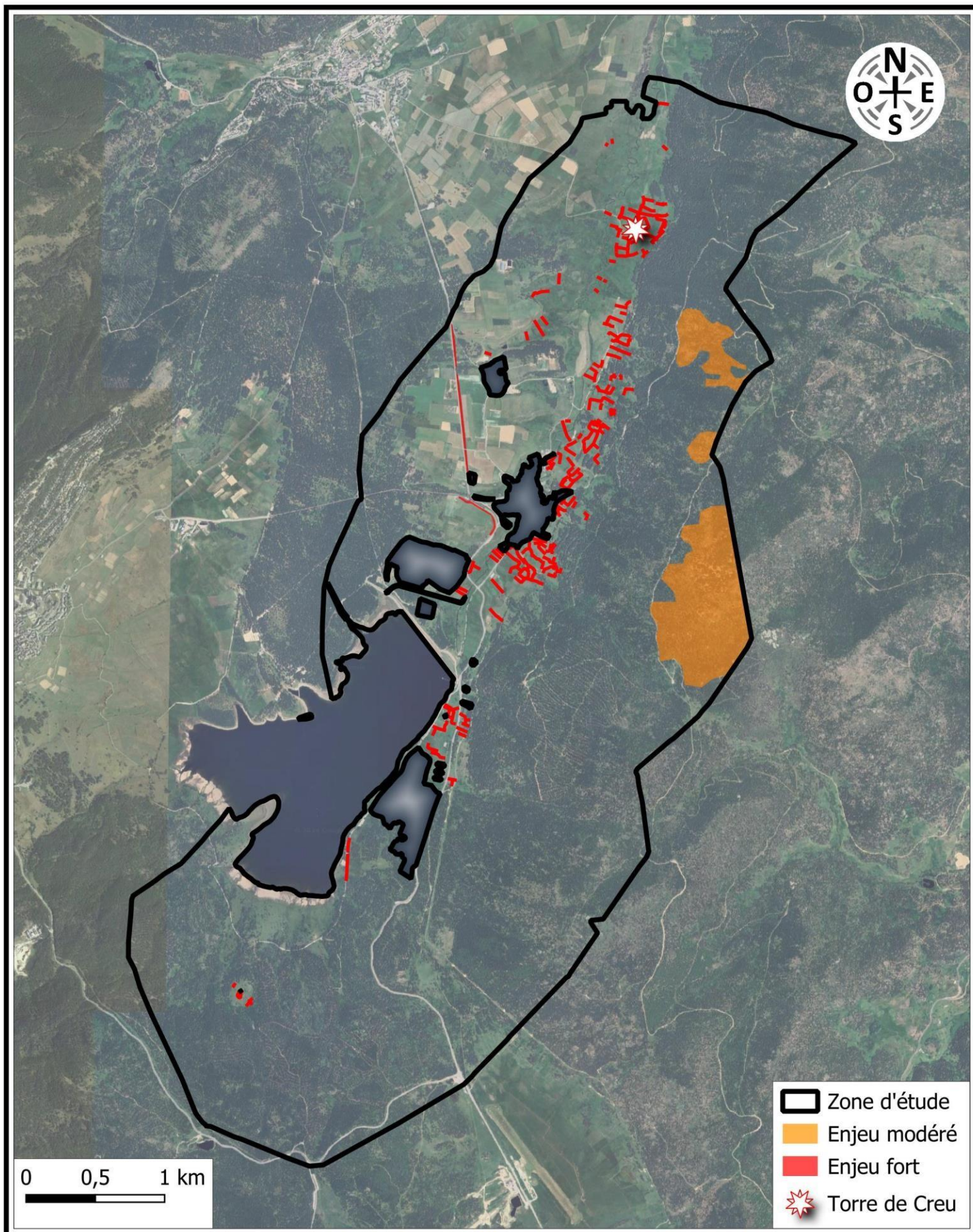
- **Cartographie**

La carte suivante présente les enjeux liés aux infrastructures agro-écologiques et au patrimoine hors zone urbaine.

☞ Carte 8 : Enjeux liés aux infrastructures agro-écologiques et au patrimoine

Enjeux liés aux infrastructures agro-écologiques et au patrimoine

CRBE, Google Satellite, Orthophotoplan



■ Recommandations prescriptives

L'aménagement foncier devra :

- **Préserver les murets, haies et pierriers à enjeu fort (en rouge).** Ces éléments sont importants vis-à-vis de leur intérêt écologique (habitats d'espèces protégées notamment de reptiles) du maillage écologique qu'il confère au territoire, du maintien des sols et de leur participation à la qualité paysagère. L'enjeu réglementaire y est également important en tant qu'habitat d'espèces protégées.
- Des destructions à la marge sur de petites superficies sont envisageables dans le cadre de l'aménagement foncier, et sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés. **En cas de destruction**, le muret ou pierrier devra être démantelé manuellement et ce à la bonne période en termes de phénologie des espèces soit du 1^{er} septembre au 15 novembre. De plus, une compensation devra être mise en place **au moins au double de la superficie détruite pour chaque éléments détruit**, à un emplacement adapté c'est-à-dire en continuité directe du maillage et l'élément reconstruit devra être formé avec les mêmes caractéristiques (même matériau, même géométrie...). En revanche pour les alignements d'arbres la compensation devra suivre les principes suivants :

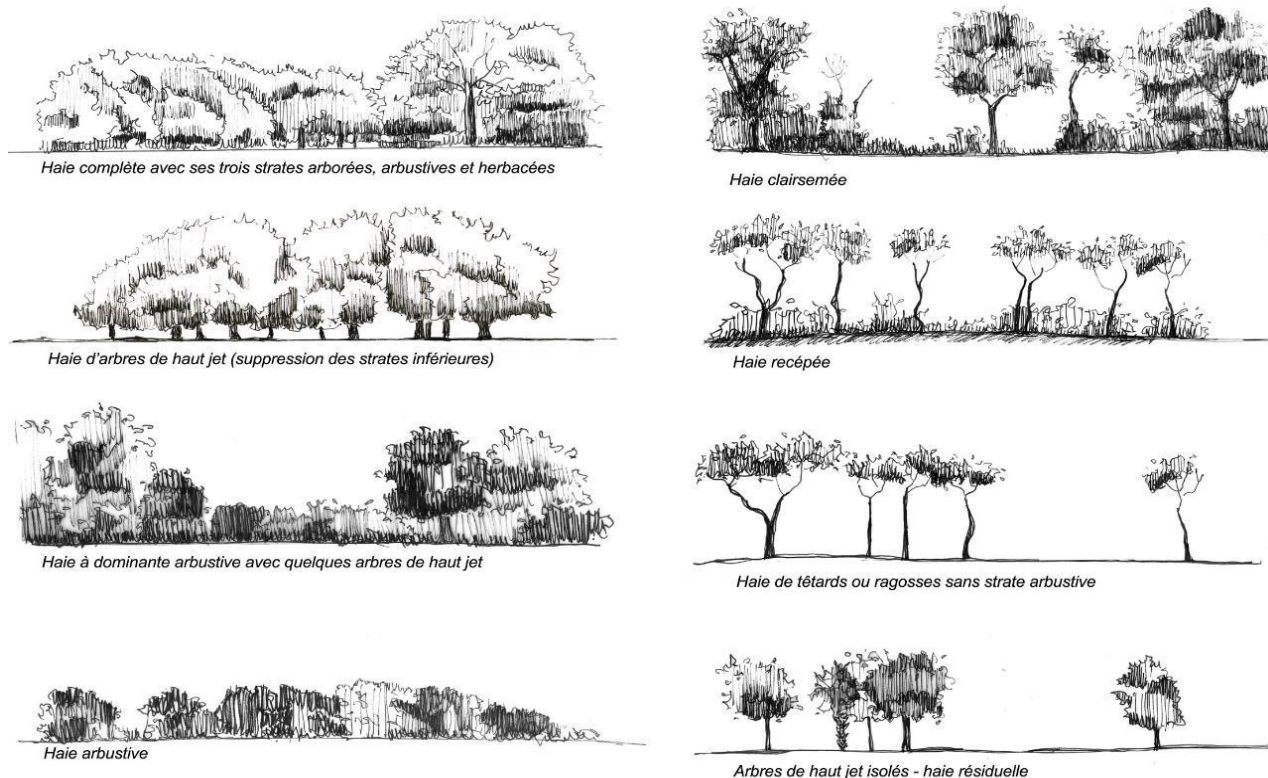
Les haies replantées dans le cadre de l'aménagement foncier devront :

- ⇒ Être de fonctionnalité écologique équivalente, voire améliorée via la largeur de plantation, le nombre de strates, la diversité d'espèces...
- ⇒ Être plantées d'espèces adaptées au climat méditerranéen et au changement climatique en cours, nécessitant peu ou pas d'irrigation.
- ⇒ Être si possible en connexion avec le réseau existant.
- ⇒ Être positionnées de façon à ne pas gêner l'activité agricole, afin de ne pas être détruites ultérieurement (limite d'îlot foncier/de chemin/de fossé existant ou à créer...).

Par ailleurs :

- ⇒ Lorsque des arbres à cavités utiles pour l'avifaune et les chiroptères sont détruits, des nichoirs seront installés à proximité.
- ⇒ Une place suffisante leur sera laissée afin de réduire les contraintes d'entretien – maintien d'une bande enherbée par exemple.
- ⇒ Dans le cas où la haie replantée a une fonction coupe-vent, nécessitant la plantation d'espèces à croissance rapide, celle-ci sera doublée en épaisseur par des espèces arbustives ou arborées écologiquement plus favorables.
- ⇒ Le type de haie replantée respectera les entités paysagères.

Figure 1 : Les différents types de haies¹



- **Pour les pierriers à enjeu modéré (en orange). Les destructions sont à éviter** mais reste possibles sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés vis-à-vis de l'aménagement. Dans ce cas, une compensation devra être mise en place **au moins égale à la superficie détruite**, à un emplacement adapté comme précédemment.
- **Rappel : en cas de destruction**, celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, et après inspections des arbres, notamment des arbres comprenant des dendromicrohabitats, afin d'éviter toute destruction d'individu (travaux autorisés de septembre à mi-novembre).

■ Recommandations simples

- **Sensibilisation des exploitants, agriculteurs aux infrastructures agro-écologiques** et aux financements, permettant de valoriser leur création, maintien et entretien.
- **Le maintien et la mise en valeur** des ruines de la Torre de Creu et du patrimoine vernaculaire si possible.
- En cas de futur document d'urbanisme, la protection de ces éléments pourra être complétée : PLU, Espaces Boisés Classés (EBC) et via les articles L151-23 (végétation) et L.151-19 (murets) du Code de l'urbanisme.

¹ Source : Site internet de la préfecture régionale des Pays de la Loire

➤ LES MILIEUX ANTHROPISES

■ Caractérisation et incidences possibles

Ne seront concernés dans cette partie seulement :

- Les cultures 82
- Les bâtis constituant des habitats d'espèces protégées 86 (filtrés spécifiquement)
- Les bassins de rétention 89.2

Ne sont pas concernées les voiries et zones rudérales.

Dans le cadre de travaux connexes des atteintes sont possibles sur ces habitats anthropiques qui constituent ou peuvent constituer des habitats d'espèces protégées.

Incidences possibles lors des travaux connexes :

- ⇒ Destruction possible de tout ou partie d'habitats anthropiques d'espèces protégées.
- ⇒ Appauvrissement du maillage écologique (concerne les cultures)
- ⇒ Altération des paysages (concerne les cultures et le patrimoine bâti)

■ Règlementation

• Article L.411-1 du Code de l'Environnement

L'article stipule que « *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :*

- 1° *La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;*
- 2° *La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;*
- 3° *La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »*

■ Définition de l'enjeu

• Enjeu fort

Les bassins de rétention sont des habitats aquatiques / humides et à enjeu fort intrinsèquement bien qu'anthropisés. Ils sont par ailleurs supports du cycle de vie d'amphibiens, d'odonates et leurs abords sont, dans ce contexte, peuplés de Bistorte officinale, plante-hôte des lépidoptères protégés à enjeu très fort et sont des habitats favorables au Criquet des marais (en danger critique d'extinction au niveau régional).

Les bâtiments favorables au gîte des chiroptères sont à enjeu fort au titre d'habitat d'espèce. Ce sont les fermes, bâtis isolés, ponts (pour le Molosse de Cestoni). Ils ont été identifiés au cas par cas en fonction des potentialités d'accueillir les espèces.

• Enjeu modéré

Les cultures labourées sont favorables à la nidification du Traquet motteux, espèce d'enjeu modéré et les cultures plus herbacées sont favorables à la nidification du Busard Saint-Martin.

Les cultures dans leur globalité sont des milieux de chasse intéressants pour les chiroptères, y compris des espèces à enjeux importants, notamment lorsqu'ils sont en mosaïques avec d'autres habitats.

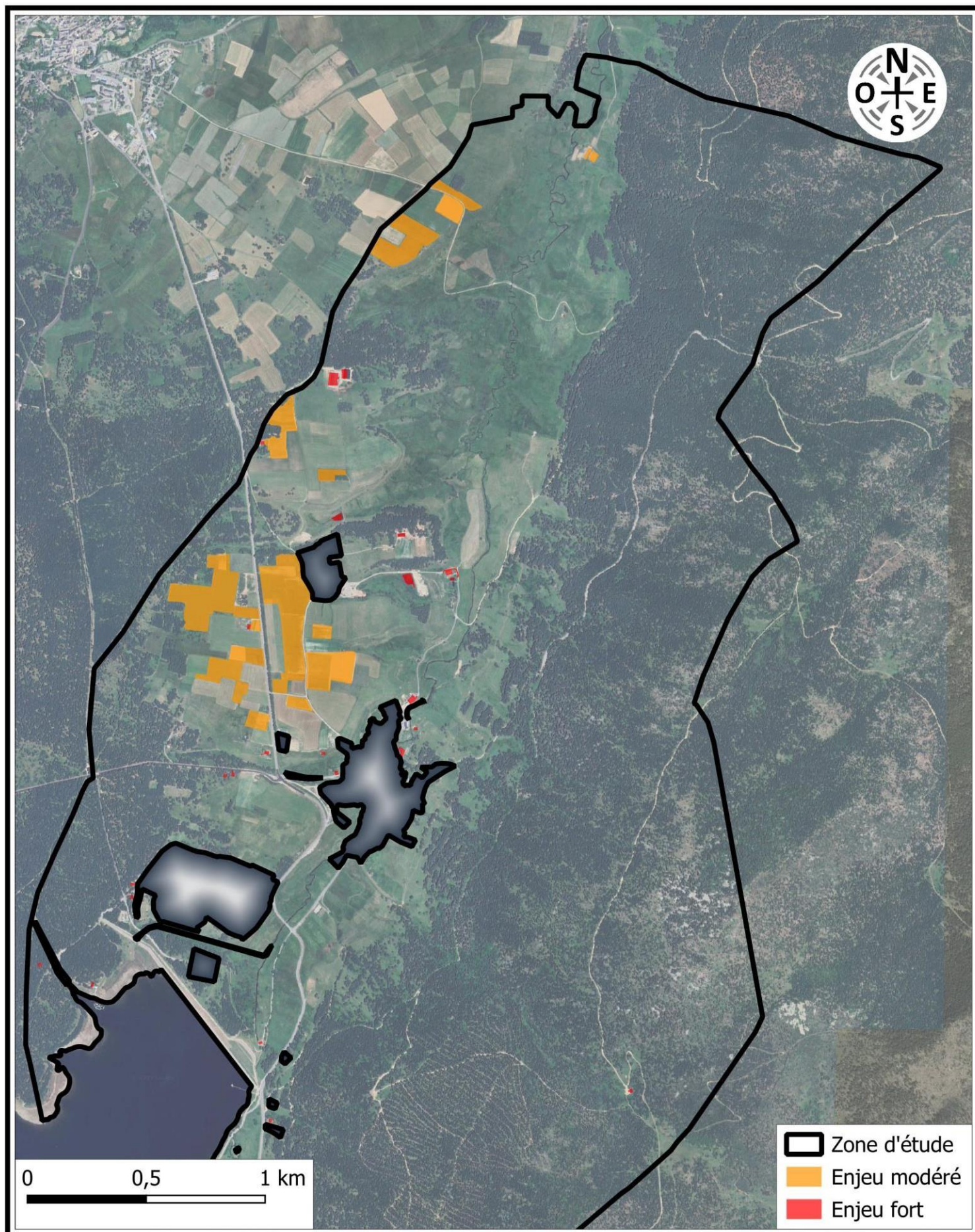
• Cartographie

La carte suivante met en lumière les enjeux pour les milieux anthropisés (bâtis, voiries, agriculture). Le secteur Sud n'est pas visible car aucun enjeu n'a été décelé pour cette catégorie.

☞ Carte 9 : Enjeux liés aux milieux anthropisés

Enjeux liés aux milieux anthropisés

CRBE, Google Satellite, Orthophotoplan



■ Recommandations prescriptives

L'aménagement foncier devra :

- **Préserver les bâtis à enjeux fort.** En cas de destruction nécessaire et justifiée il faudra au préalable de la démolition qu'une expertise écologique vienne vérifier la présence ou l'absence d'espèces protégées dans le bâtiment (chiroptères, oiseaux, reptiles...). En cas de présence se rapprocher des services de l'Etat compétents en la matière pour la procédure à suivre.
- **Maintenir les bassins de rétention à enjeu fort.** En cas de destruction nécessaire et justifiée il faudra au préalable de la destruction qu'une expertise écologique vienne vérifier la présence ou l'absence d'espèces protégées. En cas de présence se rapprocher des services de l'Etat compétents en la matière pour la procédure à suivre.

■ Recommandations simples

L'aménagement foncier devra :

- Maintenir une diversité des cultures et soutenir les pratiques respectueuses de l'environnement. **L'agriculture biologique** est à promouvoir.
- Eviter le mitage agricole.
- **En cas de remaniement cultural : maintenir une proportion similaire des cultures dans la matrice globale** notamment lors des rotations.

➤ LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

■ Caractérisation et incidences possibles

Concernent (pour l'aménagement foncier) :

Le risque **inondation** aux abords de l'Aude et des ruisseaux affluents.

Le risque **incendie** et les obligations légales de débroussaillage.

Le risque de **pollution des sols** notamment de l'eau par les contaminations d'origines agricoles.

Le risque **d'érosion des sols**.

Incidences possibles lors des travaux connexes :

- ⇒ Destruction possible de tout ou partie d'habitats d'espèces protégées.
- ⇒ Altération des paysages
- ⇒ Aggravation ou réduction des risques mentionnés

☞ Figure 2 : Synthèse des aléas inondation sur la commune (Dossier de Transmission d'Information au Maire 2018) – Nord de Matemale

☞ Figure 3 : Synthèse des aléas inondation sur la commune (Dossier de Transmission d'Information au Maire 2018) – Sud de Matemale



COMMUNE DE MATEMALE SYNTHÈSE DES ALÉAS INONDATION

Service Eau et Risques / Prévention des Risques

Mars 2019

0 500 1000 m

- Enveloppe des zones inondables issue de l'analyse hydrogéomorphologique
- Cours d'eau
- Limites communales

© IGN - SCAN25 ©

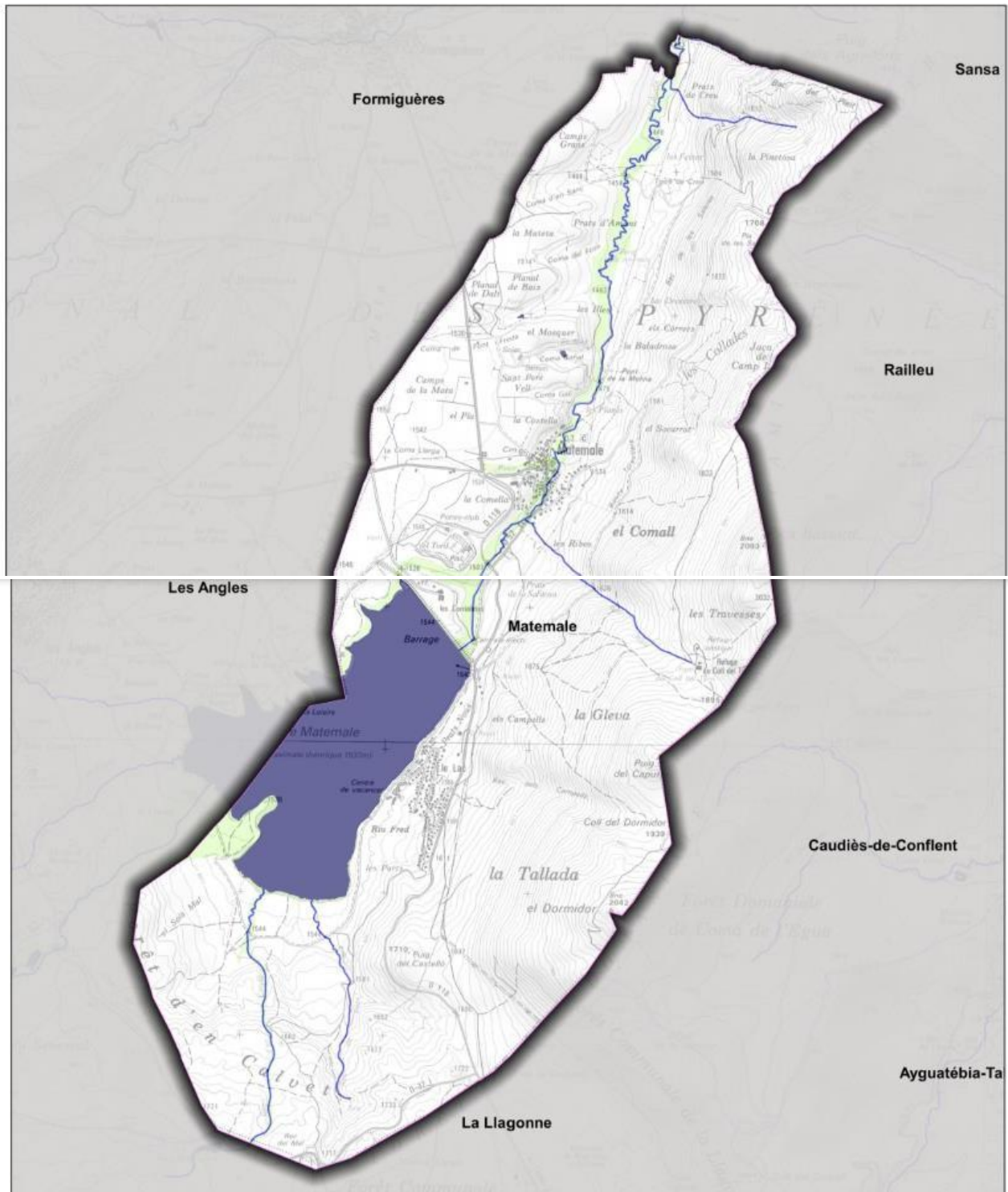
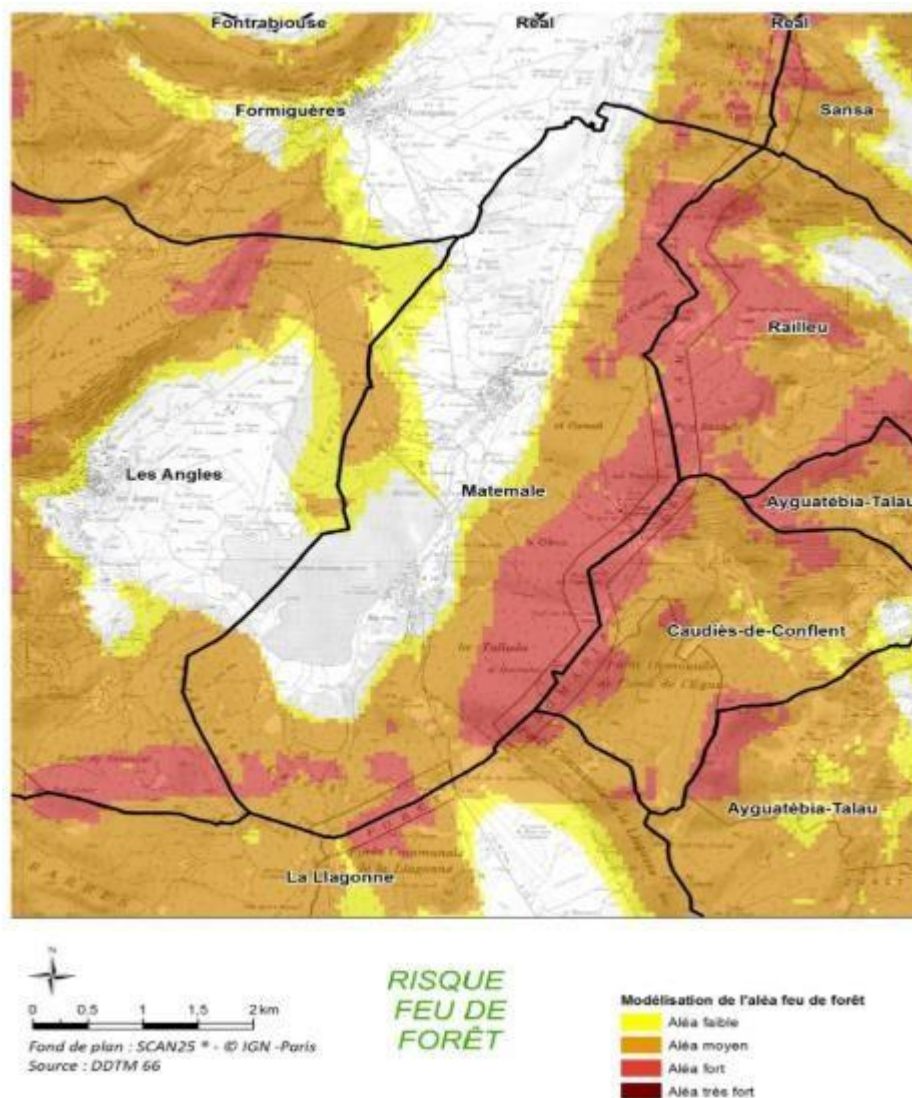


Figure 4 : Modélisation de l'aléa feu de forêt



■ Recommandations prescriptives

• Risque inondation

L'aménagement foncier devra :

- **Eviter les travaux aggravant le risque.** Ce peut être des travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des rives ou faire obstacle au libre écoulement des eaux. **Aucune perturbation des méandres naturels de l'Aude n'est permise.**

• Risque incendie

L'aménagement foncier devra :

- Permettre la réalisation ou l'amélioration des ouvrages nécessaires à la **protection de la forêt contre les incendies**, dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement.

- Pollution des sols

L'aménagement foncier devra :

- **Proscrire les aménagements augmentant le risque.**

- **Recommandations simples**

- Risque inondation

L'aménagement foncier devra :

- **Garantir une emprise foncière suffisante pour une libre évolution des cours d'eau,** rétablir un fonctionnement latéral et maîtriser au mieux l'expansion des crues hors des lits mineurs.

- Pollution des sols

L'aménagement foncier devra :

- **Privilégier les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et de la ressource en eau.**

- Erosion des sols

L'aménagement foncier devra :

- **Maintenir les murets en place.**
- **Conserver ou instaurer un pastoralisme respectueux des milieux.**